

RÉGIME DES MINES

La caisse compétente est la C.A.N.S.S.M. - Caisse Autonome Nationale de la Sécurité sociale dans les Mines.

BÉNÉFICIAIRES ET COTISATIONS

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent prétendre au bénéfice du régime de Sécurité sociale dans les mines les travailleurs de toutes catégories : ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres supérieurs, occupés dans les entreprises relevant de ce régime et dont l'activité professionnelle se rattache directement et exclusivement à l'exploitation minière et s'exercent soit sur les lieux mêmes de cette exploitation, soit à proximité immédiate.

Sont soumis obligatoirement au régime minier :

- les mines au sens du code minier, à l'exclusion des personnels des entreprises de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les entreprises bénéficiaires d'un permis d'exploitation ;
- les ardoisières ;
- les entreprises de recherche des mines auxquelles le régime est rendu applicable ;
- les établissements industriels gérés par les exploitants des mines ou dont la gestion a été transférée à une société filiale quand ils sont habituellement et principalement approvisionnés par la mine et que les opérations accessoires à l'exploitation ou à proximité immédiate, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'un arrêté d'assimilation du ministre.

Décret n° 98-529 du 26 juin 1998

COTISATION

La couverture des risques vieillesse, invalidité, et décès (pensions de survivants) est assurée par des cotisations à la charge des travailleurs et de l'exploitant, par la compensation interprofessionnelle des prestations de vieillesse à la charge du régime général de Sécurité sociale ainsi que par une contribution de l'Etat.

La cotisation du salarié est fixée à compter du 1^{er} février 1991 à **7,85** % des salaires dans la limite du plafond de Sécurité sociale.

La cotisation de l'exploitant est fixée à **7,75** % dans la limite du plafond de Sécurité sociale et **1,60** % sur la totalité des salaires.

Article 90 - Décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992

AGE DE LA RETRAITE

Article 125 et suivants - Décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992

L'assurance vieillesse garantit une pension aux affiliés âgés de **55** ans au moins.

Lorsqu'à l'âge de **55** ans, l'affilié ne réunit pas **120** trimestres, susceptibles d'être pris en compte pour l'ouverture du droit à pension, les services qu'il a accomplis dans le régime, après **55** ans, entrent en compte pour la détermination de ses droits jusqu'à l'expiration du trimestre qui lui permet d'atteindre cette durée.

L'âge de la retraite prévu à **55** ans est abaissé à raison d'un **an par tranche de 4 années de service au fond** et sans pouvoir être inférieur à l'âge de **50 ans** pour les travailleurs comptant au moins **30** ans d'affiliation.

Aucune condition d'âge n'est requise pour l'ouverture du droit à pension en ce qui concerne les personnes remplissant les conditions suivantes :

- soit, justifier d'au moins **120** trimestres susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de la pension ;
- soit, justifier d'au moins **60** de ces trimestres et être titulaires d'une pension d'invalidité professionnelle ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle pour une incapacité permanente dont le taux est fixé par les arrêtés en vigueur ;
- ne pas bénéficier d'une aide instituée spécialement pour faciliter le reclassement des anciens agents des entreprises ou organismes intéressés.

L'âge de la retraite prévu à **55 ans est abaissé à 50 ans** pour les personnes titulaires, jusqu'à cet âge, de l'allocation d'attente attribuée à tout affilié au régime minier, reconnu atteint d'une incapacité permanente, au moins égale à **30** %, résultant de la pneumoconiose professionnelle, selon les conditions d'attribution de cette allocation avant l'âge de **50** ans.

L'âge de la retraite prévu à **55** ans n'est pas opposable aux assurés qui sollicitent le bénéfice de l'allocation anticipée de retraite visée par le protocole d'accord relatif à la conversion, en date du 26 janvier 1989, entre Charbonnages de France et les Houillères de Bassin, d'une part, et les organisations syndicales d'autre part.

VALIDATION DES PÉRIODES

PRINCIPE

Les périodes de travail, ainsi que les périodes de repos pour blessure ou pour maladie, entrent en compte, pour leur durée effective, sous réserve que la moyenne de ces journées corresponde à **59** ou **66** jours par trimestre, suivant que les affiliés ont été occupés dans une entreprise ou un organisme où la durée du travail était répartie sur **5** ou **6** jours par semaine.

Lorsque cette moyenne n'est pas atteinte, le nombre de trimestres à retenir est déterminé en divisant, suivant le cas, par **59** ou **66**, le nombre total des journées de travail ou de repos pour blessure ou maladie.

Le nombre maximum de trimestres susceptibles d'être pris en compte, pour le calcul de la pension est de **120**. Toutefois, pour les affiliés qui ont réalisé cette durée avant l'âge de **55** ans, les trimestres accomplis postérieurement sont pris en compte jusqu'à ce que cet âge soit atteint.

Les périodes d'activité accomplies, dans le régime minier, postérieurement à la date d'effet de la pension, n'ouvrent aucun droit nouveau à pension dans ledit régime.

PÉRIODES PRISES EN COMPTE

Sont pris en compte, tant pour l'ouverture du droit, que pour le calcul de la pension, les périodes suivantes :

- d'activité dans les entreprises ou organismes affiliés au régime minier ;
- d'indemnités journalières au titre de l'assurance maladie, maternité ou des accidents du travail et maladies professionnelles ;
- d'indemnités au titre d'une pension d'invalidité générale ;
- de rente pour incapacité permanente de travail au moins égale à **2/3** ;
- d'allocation d'attente, déduction faite des périodes susceptibles d'être prises en compte par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse ;
- de validation, par un autre régime d'assurance vieillesse obligatoire pour les salariés occupés, à titre principal et à raison de l'exercice d'une activité rémunérée, dans le cadre :
 - soit de l'extraction de l'argile dans les gisements exploités en galeries souterraines boisées ;
 - soit aux opérations de traitements effectuées dans des installations situées sur les lieux mêmes des exploitations et approvisionnées principalement par celles-ci ;
- de chômage involontaire ;
- au cours desquelles l'affilié a bénéficié, postérieurement au 30 Juin 1984, de l'ouverture anticipée du droit à pension de retraite, en application des conditions de liquidation ;
- d'études passées dans les écoles techniques et d'apprentissage ainsi que dans les écoles d'ingénieurs, après l'âge de **16** ans, dans la limite d'une durée de **3** ans et à raison d'un trimestre par tranche de **5** trimestres de services ;
- de service national légal ou de présence sous les drapeaux, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, lorsque ces périodes n'ont pas été prises en compte pour l'attribution d'une pension. Toutefois, les périodes de service national légal accomplies par les assurés ne justifiant pas de **60** trimestres validés au titre du régime minier ne sont prises en compte qu'en cas d'affiliation préalable à ce régime ;
- de guerre lorsque les affiliés ont dû arrêter le travail dans une entreprise ou un organisme qui relevait du régime minier, du fait de la guerre de 1939 - 1945 ou des circonstances politiques nées de celle-ci.

☞ *Sont exclues les périodes susceptibles d'être prises en compte par un autre régime d'assurance vieillesse obligatoire à raison de l'exercice d'une activité rémunérée.*

Les avantages, de quelque nature qu'ils soient, accordés aux intéressés, en vertu de régimes de retraite de base dont ils pouvaient être tributaires, antérieurement à leur affiliation au régime spécial d'assurance vieillesse dans les mines, viennent en déduction de la pension servie par ce régime.

MONTANT DE LA PENSION

CALCUL DE LA PENSION

Le montant annuel de la pension vieillesse est proportionnel à la durée de services.

Ce montant est égal au produit du montant de la pension pour un trimestre de services et du nombre de trimestres de services effectués.

Depuis le **1^{er} avril 2013**, la valeur pour un trimestre de services validés est de : **82,83 €** soit **9 939,60 €** par an pour les affiliés justifiant de **120** trimestres d'assurance.

Le service des pensions est suspendu pendant les périodes durant lesquelles le bénéficiaire reçoit un salaire soumis à cotisations au régime minier. Cette disposition n'est pas applicable à la période des **6** derniers mois de travail.

Article 143 - Décret n° 92 -1354 du 24 décembre 1992

SERVICE AU FOND

La pension est majorée de **0,15 %** pour chaque trimestre de travail accompli au fond.

Sont assimilées à des périodes de travail au fond :

- les périodes de pension d'invalidité générale ou de rente pour incapacité permanente de travail au moins égale à **2/3**, à condition d'avoir été occupé dans les travaux du fond jusqu'aux **3** derniers mois précédant l'interruption de travail suivie d'invalidité générale ou de l'accident de travail ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle ayant donné lieu à l'attribution de la pension d'invalidité générale ou de la rente pour incapacité permanente ;
- soit pour leur durée totale si l'affilié a accompli **20** ans au moins de services au fond ;
- soit pour une durée égale à la moitié ou à la totalité des services préalables au fond selon que l'affilié accompli moins de **10** ans ou de **10** à **19** ans de services au fond.

Lorsque l'affilié bénéficie d'un congé charbonnier de fin de carrière, à condition qu'il ait été occupé au fond jusqu'aux **3** derniers mois précédant ledit congé, cette période de congé est validée dans les mêmes conditions définies ci-dessus.

MAJORATION POUR ENFANTS NÉS OU ÉLEVÉS

Le titulaire de la pension, de l'un ou l'autre sexe, a droit à une majoration de **10 %**, s'il a eu ou élevé (à sa charge ou à celle de son conjoint) au moins **3** enfants pendant **9** ans avant leur **16^e** anniversaire.

CONJOINT À CHARGE

Les pensions peuvent être majorées d'une somme égale au taux de l'AVTS (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés) lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de **65 ans** (ou **60 ans** en cas d'inaptitude) et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de Sécurité sociale.

Le montant intégral de la majoration est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit **3 359,80 €** au **1^{er} avril 2013**, lorsque la durée d'assurance est de **60 trimestres** au moins.

Si le nombre de trimestres est inférieur à **60**, le montant de la majoration est réduit par **60^e**, proportionnellement au nombre de trimestres pris en compte dans la pension.

Article 140 - Décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992

ALLOCATION D'ENFANT À CHARGE

Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse résidant en France ont droit, sur leur demande, à une allocation au titre de chacun de leurs enfants à charge, au sens de l'assurance maladie du régime des mines.

Le montant annuel de l'allocation est de **2 562,85 €** au **1^{er} avril 2013**, lorsque la pension de vieillesse est calculée sur **60 trimestres** au moins.

Si le nombre de trimestres est inférieur à **60**, le montant de la majoration est réduit par **60^e**, proportionnellement au nombre de trimestres pris en compte dans la pension.

Lorsque le pensionné, ou son conjoint, a droit aux allocations familiales, à l'allocation pour jeune enfant ou à l'allocation parentale d'éducation, le montant de l'allocation d'enfant à charge est réduit à due concurrence.

Article 141 - Décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992

ALLOCATION D'ATTENTE

Tout affilié au régime minier, âgé de moins de **50 ans** et reconnu atteint, selon les conditions en vigueur, d'une incapacité permanente au moins égale à **30 %**, résultant de la pneumoconiose professionnelle, peut bénéficier,

à sa demande, d'une allocation d'attente à condition de cesser toute activité professionnelle entraînant l'affiliation obligatoire au régime minier.

Cette allocation ne peut se cumuler avec une pension d'invalidité. Elle est, par contre, cumulable avec les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Cette allocation prend fin au plus tard, à l'âge de **50 ans**. Elle est alors remplacée, soit par une pension de vieillesse, soit par une pension de veuve.

Le montant de l'allocation d'attente est égal à celui de la pension vieillesse correspondant à la durée de services accomplie par l'intéressé. Ce montant peut être, le cas échéant, majoré des avantages prévus.

L'allocation d'attente prend effet au premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande.

Article 146 - Décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992

RÉVERSION

VEUF, VEUVE OU DIVORCÉ (E)

Conditions liées au mariage

En cas de décès d'un affilié, son conjoint ou son ex-conjoint non remarié a droit à une pension de réversion à condition que l'affilié ait accompli au moins un trimestre de services validés.

La durée du mariage doit être au moins égale à deux ans.

Toutefois, aucune durée de mariage n'est exigée :

- si un enfant est né ou conçu de ce mariage ;
- ou si l'affilié était occupé dans une exploitation minière ou assimilée, à la date de la maladie ou de l'accident à la suite duquel il est décédé ou devenu invalide, ou s'il bénéficiait ou était susceptible de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité.

Conditions d'âge

- **conjoint survivant d'une femme affiliée au régime minier : 60 ans ;**

ou, avant cet âge, s'il est reconnu atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler. Dans ce cas, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite.

- **veuve** : pas de condition d'âge.

Mariages successifs

Si le conjoint survivant ou divorcé non remarié a contracté plusieurs mariages, la durée de services retenue pour le calcul du montant de sa pension de réversion est :

- soit, la durée accomplie par celui des conjoints décédés qui a totalisé le plus grand nombre de trimestres de services ;
- soit, la somme des durées de services accomplies par ses différents conjoints décédés pendant les périodes où le conjoint survivant ou divorcé non remarié a été uni à chacun d'eux.

Suppression de la pension en cas de remariage

Le service de la pension de réversion est suspendu en cas de remariage et son titulaire bénéficie d'un versement immédiat égal à trois annuités de la prestation qui lui était précédemment servie.

Rétablissement de la pension en cas de nouveau veuvage

En cas de nouveau veuvage, de séparation de corps ou de divorce, la pension de réversion est rétablie sans pouvoir prendre effet avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant le remariage.

MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION

Pour les décès à compter du 1^{er} janvier 1998, le montant de la pension de veuve est égal à **54 %** de celui de la pension de vieillesse correspondant aux périodes prises en compte pour le calcul de la pension du décédé,

- soit, au **1^{er} avril 2012** : **44,16 €** par trimestre de services validés.

Le montant de la pension de réversion est égal à **54 %** de celui de la pension vieillesse correspondant aux périodes prises en compte pour le calcul de la pension du décédé.

☞ *La pension de veuve est également majorée, le cas échéant, de 10 %, si celle-ci a eu ou élevé (à sa charge ou à celle de son conjoint) au moins trois enfants pendant 9 ans avant leur 16^e anniversaire.*

La pension de veuve est majorée de l'allocation d'enfant à charge lorsque l'enfant n'a pas droit à l'allocation d'orphelin.

LIMITE DE CUMUL

La pension de veuve ne peut être cumulée avec une pension de vieillesse, servie par le régime de la Sécurité sociale dans les mines, que dans la limite du montant de la pension de vieillesse correspondant, soit à **120** trimestres de services, soit à la durée effective des services de l'affilié décédé quand celle-ci excède **120** trimestres.

Ce montant est majoré des périodes validées comme " services au fond ".

PENSION D'ORPHELIN

Il est attribué une pension d'orphelin, à chacun des enfants, au sens de l'assurance maladie du régime des mines d'un affilié qui, au moment de son décès :

- soit, était titulaire d'une pension de vieillesse ;
- soit, était titulaire de l'allocation d'attente ;
- soit, était titulaire d'une pension d'invalidité ;
- soit, avait été occupé dans une entreprise ou un organisme relevant du régime minier pendant les deux années précédentes et avait totalisé durant cette période, **470** ou **528** journées de travail ou de repos pour blessure ou maladie, selon qu'il ait été occupé dans une entreprise où la durée du travail était répartie sur **5** ou **6** jours par semaine.

Le montant annuel de la pension d'orphelin, en **2012**, s'élève à **3 478,92** € par mois, pour chacun des orphelins.

Ce montant est attribué lorsque l'affilié est décédé en activité de services ou lorsque sa pension avait été calculée sur la base d'au moins **60** trimestres. Dans les autres cas, les montants sont réduits par **60^e**, proportionnellement au nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de l'avantage dont bénéficiait l'assuré.

Montant de la pension doublé pour les orphelins de père et de mère

Les orphelins qui bénéficient, soit d'une rente servie au titre des accidents du travail ou maladies professionnelles, soit d'une pension attribuée au titre de pension militaire, ne peuvent prétendre à la pension d'orphelin que dans la mesure où elle se trouve supérieure à ladite rente ou pension. Dans ce cas, la pension d'orphelin est réduite à due concurrence.

La pension d'orphelin est versée au conjoint survivant ou, à défaut, au tuteur ou à la personne ayant la charge de l'enfant ou à la personne physique ou morale désignée par un juge de tutelle.

La pension d'orphelin prend effet le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré et est servie jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire cesse de remplir les conditions requises.

